

dans leurs comptes, sans que pour raison de la gestion dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons expressément dispensé & dispensons par ces présentes. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances & arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le douzième jour de mars, l'an de grâce mil sept soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, en ce qui concerne la dispense qui lui est accordée par cesdites lettres, de compter en la Chambre, du montant des reconnoissances du Canada, par lui délivrées, jusqu'à concurrence desdits quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, auxquels ont été liquidés les papiers & titres de créances du Canada, en exécution des arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, & aux charges, clauses & conditions portées par l'arrêt sur ce fait. Le trente juin mil sept cent soixante-neuf. Signé MARSOLAN.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1769.

*JV1861

F732

1769